



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau du conseil aux Collectivités
et du Contrôle de Légalité**

Affaire suivie par : Jennifer PATERLINI

Tél: 04.84.35.42.48

jennifer.paterlini@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **12 MAI 2022**

le Préfet des Bouches-du-Rhône

à

Monsieur le Président du Conseil régional
Madame la Présidente du Conseil départemental
Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence
Mesdames et Messieurs les Maires du département
Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
Monsieur le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique territoriale des Bouches-du-Rhône
Monsieur le Président du Service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône

En communication à Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement

OBJET: Note d'information relative aux modalités de collecte pour la fonction publique territoriale des données contenues dans la base de données sociales (exercice 2021)

REF.: Article L. 231-1 à L. 231-4 et L. 232-1 du Code général de la fonction publique
Décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique
Arrêté du 10 novembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales

Conformément aux dispositions des articles L. 231-1 à L. 231-4 et L. 232-1 du code général de la fonction publique, les employeurs territoriaux sont tenus d'élaborer annuellement un rapport social unique (RSU) à partir des données renseignées dans une base de données sociales (BDS) accessible aux membres du comité social territorial.

Le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique a fixé le contenu, les conditions et les modalités d'élaboration de ce rapport, qui se substitue notamment aux bilans sociaux réalisés tous les deux ans par les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Il définit notamment un dispositif transitoire au titre des années 2020, 2021 et 2022 prévoyant, d'une part, que le RSU soit élaboré avec les données disponibles et, d'autre part, que la BDS rassemble les indicateurs collectés.

La mise en place de la BDS et du RSU conduit à adapter les modalités de collectes des données qui seront transmises annuellement à la direction générale des collectivités locales (DGCL) en vue de la présentation d'une synthèse nationale au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Concernant les modalités pratiques de cette collecte, l'article L. 231-4 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion rendent accessibles aux collectivités territoriales et aux établissements publics en relevant, affiliés ou non affiliés, un portail numérique dédié au recueil des données sociales de la fonction publique territoriale.

Outre la simplicité d'utilisation du portail numérique développé par les centres de gestion, la garantie qu'il apporte en termes de qualité de l'information recueillie grâce notamment à des contrôles de cohérence en cours de saisie, conduit à inviter les employeurs territoriaux à utiliser ce mode de collecte des données.

À cette fin, les modalités de connexion au portail (identifiant et mot de passe), accessible en se connectant à l'adresse suivante : <https://www.donnees-sociales.fr/>, seront transmises aux collectivités par le centre de gestion de leur ressort territorial.

S'agissant des collectivités faisant appel à des prestataires pour leur SIRH, les normes techniques d'un fichier d'échange prédéfini pouvant être réinjecté directement dans la plateforme des centres de gestion sera disponible sur la page internet suivante¹ :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/recueil-du-rapport-social-unique-rsu>

Issu d'une collaboration entre la DGCL et les centres de gestion de la fonction publique territoriale, le fichier d'échange de type CSV satisfait donc à un cahier des charges technique répondant aux fonctionnalités techniques attendues par les centres de gestion. Parallèlement, la configuration de ces normes techniques reste compatible avec les besoins de la DGCL en termes d'exploitation statistique des données collectées.

Ce cahier des charges technique comporte une partie métier (champ et définition des indicateurs) et une partie informatique (i-e la norme d'échange elle-même du point de vue de la codification informatique). Il a vocation à permettre aux éditeurs de logiciels SIRH d'adapter les outils mis à disposition de leurs collectivités clientes afin d'assurer la compatibilité avec le fichier d'échange.

Sous ce nouveau cadre, aucune donnée ne doit être transmise directement à la DGCL. Les données collectées au travers du portail numérique des centres de gestion seront adressées

1 Les éditeurs du logiciel SIRH ont déjà été destinataires de ces normes techniques afin qu'ils puissent mettre en œuvre les développements informatiques utiles aux outils destinés à leurs collectivités clientes.

à la DGCL de manière centralisée par le centre de gestion qui assure la maintenance de l'application « données sociales ».

Les questions concernant le contenu métier des indicateurs collectés pourront être adressées à la DGCL sous forme électronique à l'adresse suivante :

dgcl-rsu-2021@dgcl.gouv.fr

Pour les questions techniques sur le portail « données sociales » ou sur le fichier d'échange, elles seront à soumettre au centre de gestion du département des Bouches-du-Rhône.

Les points de contact au sein des centres de gestion sont disponibles via ce lien :

<https://view.genial.ly/5c76523b08403f02612d0d7a/interactive-content-interactive-image-copie>

Dans le cadre de la préparation de la campagne de collecte 2022 au titre de l'année 2021, les centres de gestion réalisent actuellement les développements nécessaires à la mise en cohérence de leur application avec la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales fixée par l'arrêté du 10 décembre 2021.

Compte tenu des développements techniques conséquents en cours, le portail numérique développé par les centres de gestion mis à disposition de l'ensemble des collectivités et établissements publics en relevant, affiliés ou non, sera accessible d'ici la fin du premier semestre 2022, avec une collecte des données possible jusqu'au courant de l'automne 2022.

Enfin, un message sera publié sur le site <http://www.collectivites-locales-gouv.fr/> ainsi que sur le site internet du centre de gestion des Bouches-du-Rhône dès l'ouverture du portail numérique du centre de gestion.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER